

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.236 du 15 décembre 2016

A. 220.769/XI-21.342

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me L. LAMBERT, avocat
Chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 novembre 2016, L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 176.381 du Conseil du contentieux des étrangers du 17 octobre 2016 (affaire 190.471/VII), en tant qu'il annule la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} et l'ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2016.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1 et 5, § 3, 4°, 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due à l'avis du médecin fonctionnaire du 11 avril 2016 et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit; qu'il fait valoir que l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9^{ter} est réservé aux hypothèses où l'état de santé de l'étranger présente un degré de gravité tel que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'il fait valoir que le rapport du médecin conseil du 11 avril 2016 revêtait un caractère suffisamment circonstancié de sorte que le juge *a quo* n'a pu, sans méconnaître la foi due à ce rapport, considérer que la décision de refus d'autorisation de séjour ne reposait pas sur une motivation suffisante;

Considérant que dès lors que les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} tendent à prévenir d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui résulteraient d'une mesure d'éloignement, il y a lieu de tenir pour acquis que les autorités sont tenues de procéder à un examen particulièrement rigoureux du dossier; qu'en l'espèce, le juge *a quo* a relevé que le médecin fonctionnaire n'avait établi son rapport que sur pièces, c'est-à-dire sans une consultation préalable de la personne concernée; qu'il a souligné, dans l'arrêt critiqué, que ce rapport ne répondait pas à l'ensemble des éléments figurant dans le dossier médical et plus particulièrement les descriptions des séquelles du syndrome post-traumatique et de la gravité de ses conséquences telles qu'évoquées dans le dossier médical; que c'est sur la base de ce constat que le premier juge a estimé qu'en tant qu'elle se référait à ce rapport, la décision attaquée ne reposait pas sur une motivation légalement admissible quant au constat que la pathologie de l'intéressée ne répondrait pas « manifestement » au seuil de gravité requis; qu'en opérant un tel constat, le juge *a quo* n'a nullement méconnu la foi due à l'attestation du médecin fonctionnaire mais a procédé à un examen de cette attestation au regard des autres éléments de fait qui lui étaient soumis; qu'il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation à celle posée par le juge du fond par rapport aux éléments de fait qui lui étaient soumis; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze décembre deux mille seize par :

M L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

L. CAMBIER.